



Arrêt

n° 291 938 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ**
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 16 août 2022 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite le 2 février 2021 [...] sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne principalement à prendre son contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à l'absence d'ambassade belge sur le territoire du Togo, le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé que « L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de de (*sic*) représentation diplomatique belge au Togo, et que pour cela il devrait faire les démarches dans l'ambassade compétente au Nigéria, démarches qu'il devrait faire sur leur site internet, et que ne disposant pas de titre de séjour pour se rendre à Abuja, il ne saurait réaliser ces démarches (Joint des articles internet de vfsglobla pour étayer ses dires). Notons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, *quod non in specie* » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019). Notons ensuite que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, surtout en soulignant qu'il doit le faire via leur site internet. Notons enfin que l'intéressé ne doit séjourner au Nigéria que le temps nécessaire à l'introduction de demande (*sic*) et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne dispensent pas l'intéressé d'introduire sa demande au Nigéria comme tous les ressortissants du Togo et de se conformer la (*sic*) législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge ». Le Conseil relève, à la lecture dudit motif, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le fait qu'il n'existe pas d'ambassade belge au Togo ne peut être

constitutif d'une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il est à même de comprendre aisément la motivation sur ce point, contrairement à ce qu'il allègue en termes de recours.

Quant au grief selon lequel la décision entreprise ne permet pas « de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois (*sic*) », le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que « la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande et non une décision qui statue sur le fondement de celle-ci. Elle n'a donc pas à mentionner pour quelles raisons les motifs invoqués ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ». En outre, le requérant ne démontre nullement en quoi cet inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade à Abuja aurait pour effet de rendre difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays, afin d'y lever son autorisation de séjour par la voie normale alors que cet inconvénient concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge. Par ailleurs, en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant se contentait d'arguer péremptoirement ce qui suit : « [il] invoque également le fait que l'Ambassade de Belgique compétente pour lui délivrer le visa en tant que ressortissant togolais est situé (*sic*) au Nigéria, toutes les démarches doivent s'effectuer au Nigéria via le site internet VFS (Voir pièces 32 à 33), sa présence dans ce pays est nécessaire pour s'assurer du suivi de cette demande de visa or dans le cas d'espèce, [il] ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de se rendre à Abuja pour récupérer personnellement son visa à l'ambassade de Belgique à Abuja », de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « Notons ensuite que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, surtout en soulignant qu'il doit le faire via leur site internet ».

Dès lors, le Conseil relève qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'un manquement à l'obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, s'agissant de la critique selon laquelle « Que la partie défenderesse s'appuie sur un arrêt du Conseil de Céans (CCE n°216 306 du 31 janvier 2019) pas du tout transposable au cas d'espèce, dans la mesure où cet arrêt concernait le cas d'un ressortissant gabonais qui pouvait comme tous ses compatriotes introduire une demande de visa au consulat honoraire de Belgique à Libreville lequel se chargerait de transférer cette demande à l'ambassade de Belgique au Cameroun ; Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un ressortissant togolais qui n'a qu'une seule option à savoir : de se rendre au Nigéria pour y introduire sa demande de visa en voie (*sic*) de retourner vivre en Belgique », le Conseil relève que l'extrait de jurisprudence reproduit dans l'acte attaqué constitue un motif surabondant et non le motif même ayant conduit la partie défenderesse à déclarer la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, en faisant usage du large pouvoir d'appréciation lui conféré par l'article 9bis de la loi, de sorte que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 9 juin 2023, le requérant soutient contre toute évidence que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments versés au dossier, tenant en particulier aux formations suivies dans des métiers en pénurie de main d'œuvre mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil précise en outre que l'argumentation du requérant est dépourvue d'intérêt dans la mesure où il ne conteste pas que « l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT